

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Retour d'Athènes de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse* (p. 406).
Déjeuner au Palais Princier (p. 406).
Réponse à un télégramme de félicitations. (p. 406)

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.821 du 8 mai 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie* (p. 406).
Ordonnance Souveraine n° 2.822 du 8 mai 1962 abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 1256 du 3 décembre 1955 et 1979 du 31 mars 1959 et créant une Commission de Placement des Fonds (p. 407).
Ordonnance Souveraine n° 2.823 du 8 mai 1962 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 408).
Ordonnance Souveraine n° 2.824 du 8 mai 1962 nommant une Sténo-Dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 408).
Ordonnance Souveraine n° 2.825 du 9 mai 1962 nommant les Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 409).
Ordonnance Souveraine n° 2.826 du 9 mai 1962 autorisant le Consul Général de Grande-Bretagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 409).
Ordonnance Souveraine n° 2.827 du 9 mai 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement (p. 409).
Ordonnance Souveraine n° 2.828 du 9 mai 1962 nommant un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 410).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 62-159 du 10 mai 1962 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant* (p. 410).
Arrêté Ministériel n° 62-162 du 11 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque : « Société Monégasque d'Électricité » (p. 411).
Arrêté Ministériel n° 62-163 du 11 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque : « Omnium Monégasque » (p. 411).
Arrêté Ministériel n° 62-164 du 14 mai 1962 désignant un Arbitre dans un conflit du travail opposant le Personnel de la Société Monégasque d'Entreprises Générales de Convois et Transports funèbres à la Direction de cette Société (p. 412).
Arrêté Ministériel n° 62-165 du 14 mai 1962 désignant un Collège arbitral dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque du Gaz à la Direction de cette Société (p. 412).
Arrêté Ministériel n° 62-166 du 15 mai 1962 ordonnant la fermeture provisoire d'un commerce d'alimentation (p. 412).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 62-28 du 11 mai 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de Fontvieille)* (p. 413).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Avis aux étudiants candidats à une bourse d'études ou à une chambre à la Cité Universitaire de Paris ou de Grenoble* (p. 413).

MAIRIE.

Avls de vacance d'emplois (p. 413).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 414).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 415 à 414).**Annexe au Journal de Monaco**

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 27 avril 1962* (p. 153 à 192).

MAISON SOUVERAINE

Retour d'Athènes de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui viennent d'assister, à Athènes, aux cérémonies du mariage de S.A.R. l'Infant Don Juan Carlos d'Espagne, Prince des Asturies, avec S.A.R. la Princesse Sophie de Grèce, sont retournés à Monaco mercredi dernier, dans la soirée. Leurs Altesses Sérénissimes, toujours accompagnées du Colonel Gouverneur de la Maison Princièrè et de M^{me} Ardant, ont été accueillies à l'aéroport de Nice par le Directeur du Cabinet de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que par des Membres de la Maison Souveraine.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, jeudi dernier, un déjeuner en l'honneur du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et M^{me} Sigvard Eklund.

Étaient invités à ce déjeuner : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, S. Exc. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et M^{me} Pierre Notari, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne, M. le Consul de Suède à Monaco et M^{me} Raymond Jutheau, le Directeur du Musée Océanographique et M^{me} J.-Y. Cousteau, le Directeur du Laboratoire de Radioactivité Marine

et M^{me} Ilmo Hela, M. et M^{me} Roch de Mautort, M. Georges Delcoigne, assistant personnel de M. Eklund.

Assistaient également à ce déjeuner : le Colonel, Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et M^{lle} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier.

Réponse à un télégramme de félicitations.

Dès qu'il a appris l'élection de S. Exc. M. Antonio Segni à la Présidence de la République Italienne, S.A.S. le Prince Souverain lui a adressé un télégramme de félicitations et de vœux.

En réponse à ce message, le Président de la République Italienne vient de faire parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« La ringrazio delle sue felicitazioni ed espressioni che contraccambio assieme ai sensi della piu sincera amicizia ».

Antonio SEGNI.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.821 du 8 mai 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la Loi n° 718, du 27 décembre 1961, modifiant la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 2.364, du 16 novembre 1960 complétant le paragraphe 11 de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.783, du 17 mars 1962, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe 5 (B) de l'article 8 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée, relatives à la délimitation du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, sont remplacées par les dispositions ci-après :

- « »
 « — quartier des Spélugues, tel que défini au plan de
 « zonage joint à la présente Ordonnance, à l'exception
 « de la partie située à l'Est d'une ligne partant
 « du carrefour de l'avenue des Citronniers et de
 « l'avenue des Spélugues, longeant ladite avenue
 « jusqu'à l'escalier reliant les jardins du Casino de
 « Monte-Carlo à la place de la Gare de Monte-
 « Carlo et descendant perpendiculairement de cet
 « escalier jusqu'au rivage;
 « — quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, qui
 « comprend quatre zones :
 « a) — une zone centrale, délimitée par la voie
 « ferrée, le viaduc du Portier, le rivage et la
 « ligne frontière;
 « b) — une zone Ouest, constitués par la partie du
 « quartier des Spélugues située à l'Est de la
 « ligne définie à l'alinéa précédent concernant
 « ledit quartier;
 « c) — une première zone Nord-Ouest, au lieu dit
 « « Les Moulins »;
 « d) — une deuxième zone Nord-Ouest, au lieu dit
 « « Le Vallon de La Rousse ».
 « »

ART. 2.

Le plan de zonage, annexé à la présente Ordonnance, remplace le plan joint à Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, et s'y substitue à dater de ce jour.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
 Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.822 du 8 mai 1962 abrogeant les Ordonnances Souveraines n°s 1.256 du 3 décembre 1955 et 1.979 du 31 mars 1959 et créant une Commission de Placement des Fonds.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 1.256, du 3 décembre 1955, créant une Commission de Placement des Fonds, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.979, du 31 mars 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nos Ordonnances n° 1.256, du 3 décembre 1955 et n° 1.979, du 31 mars 1959, susvisées, sont et demeurent abrogées.

ART. 2.

Il est créé une Commission de Placement des Fonds, placée sous la présidence de Notre Ministre d'Etat et dont la composition est ainsi fixée :

- Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, Vice-Président;
- Le Directeur du Budget et du Trésor;
- L'Administrateur des Domaines;
- Deux Délégués du Conseil National, dont le Président de la Commission des Finances;
- Le Président du Groupement des Banques;
- Des experts nommés par Arrêté Ministériel, sur proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques.

ART. 3.

Un Comité Permanent, composé comme suit, est chargé de l'examen des placements de fonds à intervenir dans les cas d'urgence :

- Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, Président;
- Le Directeur du Budget et du Trésor;
- Le Président de la Commission des Finances du Conseil National;
- Le Président du Groupement des Banques.

ART. 4.

Le Contrôleur Général des Dépenses assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la Commission et du Comité Permanent.

ART. 5.

Le mandat des experts, d'une durée d'une année, est renouvelable.

ART. 6.

Le secrétariat de la Commission et du Comité Permanent est assuré par la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.823 du 8 mai 1962 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 1^{er} janvier 1961, déposé, en la forme olographe, au rang des minutes de M^e Aureglia, Notaire à Monaco, substituant son confrère, M^e Settimo, empêché, de M. Georges-Félix Marchand, avocat honoraire, ayant demeuré à Monaco, 43, rue Plati, et décédé à Menton le 29 janvier 1961, instituant légataire particulier le Musée National des Beaux-Arts;

Vu l'article 778, du Code Civil;

Vu la Loi n° 378, du 21 décembre 1943, portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts;

Vu la délibération, du 20 octobre 1961, du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts et la demande formulée par le Conservateur, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Conservateur du Musée National des Beaux-Arts est autorisé à accepter, au nom de cette Insti-

tution, le legs particulier dont a disposé à son profit le sieur Georges-Félix Marchand, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.824 du 8 mai 1962 nommant une Sténo-Dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Gisèle Baud, Sténo-Dactylographe auxiliaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet du 6 mai 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.825 du 9 mai 1962 nommant les membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 13 de la Loi n° 473, du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603, du 2 juin 1955, et vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.677, du 17 mai 1948, sur l'Organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Vu Nos Ordonnances n° 2.240, du 12 mai 1960 et n° 2.346, du 13 octobre 1960, portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour deux ans, à compter du 26 mai 1962, Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

Membres Titulaires :

MM. Gaston Testas, Vice-Président de Notre Cour d'Appel,

Jacques de Monseignat, Président de Notre Tribunal de Première Instance,

Albert Bernard, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement Honoraire,

Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives au Ministère d'État,

Membres Suppléants :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à Notre Cour d'Appel,

Jacques Philippe, Juge d'Instruction à Notre Tribunal de 1^{re} Instance.

Joseph de Bonavita, Conseiller d'État,

Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor, ancien Directeur des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.826 du 9 mai 1962 autorisant le Consul Général de Grande-Bretagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 12 décembre 1961, par laquelle Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, a nommé M. Alexander, Henry, Baxter Hermann, Son Consul Général à Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexander, Henry, Baxter Hermann est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.827 du 9 mai 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959, instituant une Commission du Logement, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.469, du 25 février 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959, susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission du Logement est composée
« ainsi qu'il suit :

- « — Le Ministre d'État ou son représentant,
« Président,
- « — Le Conseiller de Gouvernement pour les Finan-
« ces et les Affaires Economiques, Vice-
« Président,
- « — Le Maire,
- « — Un Membre du Conseil National,
- « — Un Conseiller d'État,
- « — Le Directeur du Contentieux et des Études
« Législatives,
- « — L'Administrateur des Domaines,
- « — Le Directeur du Service du Logement,
- « — Le Directeur de la Caisse Autonome des Re-
« traites,
- « — Deux personnalités désignées à raison de leur
« compétence, pour trois ans, par Arrêté
« Ministériel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.328 du 9 mai 1962 nommant un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Parisse Bagaglia est titularisé dans ses fonctions d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

à compter du 1^{er} août 1961 et nommé Lieutenant (1^{re} classe) à compter du 1^{er} avril 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-159 du 10 mai 1962 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-052 du 8 février 1962 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-052 du 8 février 1962 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mai 1962 :

EN NOUVEAUX FRANCS A L'HECTOLITRE

— Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

	NF
Essence	92,93
Super-carburant	98,93
Gas-oil	62,75

— Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

	NF
Essence	93,53
Super-carburant	99,53
Gas-oil	63,35
Pétrole lampant	47,95

EN NOUVEAUX FRANCS LE LITRE

— Prix de vente à la pompe aux consommateurs :

	NF
— Essence	0,97
— Super-carburant	1,04
— Gas-oil	0,664
— Pétrole lampant	0,509

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

Prix de vente au grossiste (en NF l'hectolitre)	51,40
Prix de vente au détaillant (en NF l'hectolitre)	53,90
Prix de vente au détail (en NF le litre)	0,56

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-162 du 11 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Électricité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Monégasque d'Électricité, dont le siège social est à Monaco, avenue de Fontvieille, agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 décembre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Électricité », en date du 29 décembre 1961, ayant décidé :

a) la modification de l'article 2 (objet social) sous réserve de la suppression des termes « directement ou indirectement » de la rédaction dudit article 2.

b) l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois de la somme de 3.025.000 nouveaux francs à celle de 7.500.000 nouveaux francs soit par l'émission d'actions nouvelles à souscrire contre espèces ou par compensation, soit par incorporation des

réserves disponibles et l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou la création d'actions nouvelles à remettre gratuitement aux actionnaires, ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-163 du 11 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Omnium Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Bernard Puech, Administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 36, rue Marbeuf, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par les Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société anonyme monégasque « Omnium Monégasque »;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 21 novembre 1960 et 16 avril 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1962;

Arrêtons .

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Omnium Monégasque », en date des 21 novembre 1960 et 16 avril 1962 portant modification générale des statuts et notamment :

- changement de la dénomination sociale qui devient « Crédit Financier et Commercial ».
- modification de l'objet social.
- augmentation du capital social qui est porté de la somme de trois mille (3.000) Nouveaux Francs à celle de Sept cent cinquante mille (750.000) Nouveaux Francs par transformation des 600 actions existantes de 5 NF chacune en 30 actions de 100 NF chacune, et par émission de 7 470 actions de 100 NF chacune intégralement libérées lors de la souscription.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-164 du 14 mai 1962 désignant un Arbitre dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Entreprises Générales de Convois et Transports Funèbres à la Direction de cette Société.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 503 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits du Travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 30 avril 1962, établissant, pour l'année 1962, la liste des Arbitres des Conflits du Travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 27 avril 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8-10 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Blanchy, Ingénieur, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Personnel de la Société Monégasque d'Entreprises Générales de Convois et Transports Funèbres à la Direction de cette même Société.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 mai 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-165 du 14 mai 1962 désignant un collège arbitral dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque du Gaz à la Direction de cette Société.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires en date du 30 avril 1962 établissant pour l'année 1962 la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 6 avril 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8-10 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Amédée Borghini, Commissaire Général au Plan, est nommé arbitre dans le conflit collectif opposant le personnel de la Société Monégasque du Gaz à la Direction de cette Société.

M. Amédée Borghini sera assisté, dans son arbitrage, par M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, et M. André Passeron, Directeur du Service du Logement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 mai 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-166 du 15 mai 1962 ordonnant la fermeture provisoire d'un commerce d'alimentation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la proposition de M. l'Inspecteur du Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 15 février 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, pour une durée de 8 jours, à compter du 17 mai au 24 mai 1962, pour infractions à la Législation sur les Prix, la fermeture du commerce d'alimentation générale situé au n° 24 du boulevard du Jardin Exotique et appartenant à M. Joseph Manfredi.

ART. 2.

Pendant la durée de cette fermeture le présent Arrêté devra être affiché d'une manière permanente sur la devanture de ce local.

ART. 3.

En outre, durant la même période, M. Joseph Manfredi devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à son commerce.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-28 du 11 mai 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de Fontvieille).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 3 janvier 1923;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 janvier 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 mai 1962.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Pendant la durée des travaux en cours sur l'Avenue de Fontvieille un sens unique est établi sur cette voie; la circulation des véhicules se fera dans le sens :

— Place du Canton, avenue de Fontvieille, boulevard du Bord de Mer, Tunnel.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mai 1962.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis aux étudiants candidats à une bourse d'études ou à une chambre à la Cité Universitaire de Paris ou de Grenoble.

Les étudiants candidats à une bourse d'études, ou bien désireux d'occuper une chambre dans une des Fondations de la Principauté de Monaco aux Cités Universitaires de Paris ou de

Grenoble, sont informés que des avis relatifs aux requêtes à formuler paraîtront dans la presse au mois de juillet prochain.

MAIRIE*Avis de vacance d'emplois.*

Le Secrétaire en Chef de la Mairie donne avis qu'un poste d'Agent temporaire à la Police Municipale (surveillance des plages) est vacant du 1^{er} juin au 30 septembre 1962, et réservé, en priorité, aux candidats de nationalité monégasque, conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934.

Les conditions d'âge requises sont de 30 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} juin 1962.

Les candidatures devront être adressées au Secrétaire en Chef de la Mairie, avant le 26 mai 1962 à midi, et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Monaco, le 11 mai 1962.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie :

R. LECHNER.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie fait connaître que deux postes de garde-jardins temporaires sont vacants et réservés, en application de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, en priorité à des candidats de nationalité monégasque âgés de 25 ans au moins et de 60 ans au plus au 1^{er} mai 1962.

Les candidatures devront être adressées au Secrétaire en Chef de la Mairie avant le lundi 28 mai 1962 à 12 h., et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie fait connaître qu'un poste d'agent désinfecteur auxiliaire est vacant au Bureau Municipal d'hygiène et réservé, en application de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, en priorité à des candidats de nationalité monégasque, âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} mai 1962.

Les candidatures devront être adressées au Secrétaire en Chef de la Mairie avant le lundi 28 mai 1962 à 12 h., et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

SERVICE DU LOGEMENT**LOCAUX VACANTS***Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
10, rue des Oliviers	2 pièces, cuisine, W.C., entrée	7.5.62	26.5.62
Maison Lauck, ruelle Herculis - Fontvieille	2 pièces, cuisine,	8.5.62	28.5.62
Villa Le Perchoir 43, rue Plati	cinq pièces, cuisine	11-5-62	30.5.62 inclus

*Le Directeur
du Service du Logement
André PASSERON.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 janvier 1962, M. Martial BIANCHERI, commerçant, et M^{me} Sylvie BASIN, son épouse, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco, ont concédé le renouvellement de la gérance libre au profit de M. Nikoli LIGOROGLU, commerçant, demeurant n° 2, rue du Rocher à Monaco, du fonds de commerce de vins et liqueurs, etc... exploité sous le nom de « BAR EXCELSIOR », sis n° 3, rue de la Turbie, à Monaco, résultant d'un premier acte du notaire soussigné du 25 janvier 1961.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de cinq mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mai 1962.

Signé : J.-C. REY.

Etablissements GEORGES SANGIORGIO

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 NF

Siège social : 3, rue de la Poste - MONACO

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Éts. GEORGES SANGIORGIO » au capital de 120.000 NF, dont le siège social est à Monaco, 3, rue de la Poste, sont convoqués :

A/ en Assemblée Générale audit siège, le vendredi 8 juin 1962 à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Approbation des comptes et résultats de l'exercice social clos le 31 janvier 1962;
- 2°) Affectation des résultats;
- 3°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 4°) Ratification de la démission d'un Administrateur;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur pour l'exercice 1961;
- 6°) Renouvellement du mandat des Administrateurs sortants, pour 6 ans;
- 7°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes, pour 3 ans;
- 8°) Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 9°) Questions diverses.

B/ en Assemblée Générale extraordinaire audit siège le vendredi 8 juin 1962 à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du capital social;
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“RETEM”**Recherches et Études Électroniques et Mécaniques**

Société anonyme monégasque au capital de NF 50.000

ERRATUM

Page n° 1.021 du « Journal de Monaco », numéro 5.382 du 28 novembre 1960.

Au lieu de :

ART. 3.

Objet.

La Société continue à avoir pour objet :

L'obtention, la concession et l'exploitation de brevets, éventuellement leur revente.

Plus généralement, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

Il faut lire :

ART. 3.

Objet :

La Société continue à avoir pour objet :

L'obtention, la concession et l'exploitation de brevets, et, éventuellement la revente des brevets se rapportant aux applications électroniques et mécaniques.

Plus généralement, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

Monaco Economic Development Corporation

« M. E. D. E. C. »

Société anonyme au capital de 75.000 NF

Siège social : 16, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, le 16 avril 1962, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « MONACO ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATION — M.E.D.E.C. » ont décidé de prononcer la dissolution anticipée amiable de la Société à compter du 1^{er} mai 1962.

Ils ont nommé comme liquidateur Monsieur Yves LAYE, docteur en droit, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, auquel ils ont délégué tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Un extrait de cette Assemblée Générale a été déposé le 15 mai 1962 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 15 Mai 1962,

Liquidateur — Directeur Conseil,

Yves LAYE.

Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain

« S. E. P. M. U. »

Siège social : Avenue de la Gare - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, avenue de la Gare, Monaco, le 6 juin 1962 à dix heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1961 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1962-1963 et 1964;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque du Gaz

Société anonyme au capital de 472.500 NF

Siège social : 28, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ », Société Anonyme au capital de 472.500 NF., ayant son siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 18 juin 1962 à 10 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1961,
- Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque, en vue de l'Assemblée : 10 jours.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société de Financement pour le Crédit Auto-Motos

en abrégé « SO.FI.CAM. »
au capital de 750.000 nouveaux francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Palais de la Scala à Monaco, le 4 août 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT POUR LE CRÉDIT AUTOS-MOTOS » en abrégé « SO.FI.CAM. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

« Article deux :

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

« Toutes opérations de financement sous toutes leurs formes au comptant ou à terme et plus particulièrement celles concernant l'achat et la vente de véhicules à moteur, notamment des motocyclettes de marque française ou étrangère en tant qu'instruments de travail.

« Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous autres similaires ou connexes.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature a rang des minutes de M^e Frédéric de Bottini gérant de l'étude de M^e Charles Sangiorgio le 7 décembre 1961.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 1962.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1961 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mai 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUÉ :

— Le tirage organisé le 20 Avril 1962 par « Monaco-Publicité » pour « AU PLANTEUR DE CAIFFA » a donné les résultats suivants :

A N° 7.624 — F N° 36.921 — E N° 61.920 —
G N° 54.965 — D N° 19.496 — B N° 104.926 —
B N° 43.793 — I N° 105.903 — L N° 72.774 —
N N° 119.855.

Ces numéros ont été proclamés gagnants des voyages et séjours gratuits à Monte-Carlo et de divers autres avantages.

« SÉLECTION DU READER'S DIGEST »

Le Lundi 30 Avril 1962 a eu lieu le tirage publicitaire organisé pour « SÉLECTION DU READER'S DIGEST ». Le sort a désigné le numéro suivant :

N° 264.072

proclamé gagnant du voyage et séjour gratuit à Monte-Carlo offert par « SELECTION DU READER'S DIGEST ».

CLUB DES AMIS DU LIVRE :

Le tirage organisé par « Monaco-Publicité » le 30 Avril 1962 pour le « CLUB DES AMIS DU LIVRE » a donné les résultats suivants :

1^{er} Prix — Un MANTEAU de VISON à :
M^{me} Simone DHIVERT — 37, Avenue Pasteur,
AUXERRE (Yonne).

2^e Prix — Un SÉJOUR GRATUIT à MONTE-CARLO à :

M^{me} Marie-Louise CAMES — 2 bis, rue de
Gonnés, TARBES (Htes-Pyrénées)
et divers autres avantages.

INTER-AFRIQUE S. A.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF
Palais de la Scala, rue de la Scala - MONTE-CARLO

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 1962 réunie au siège social, les Actionnaires se sont prononcés sur la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
 Diplômé d'Études Supérieures de Droit
 Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque Navite

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 avril 1962.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 8 mars 1962 par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE NAVITE.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude technique, administrative, commerciale, ainsi que l'organisation des Services de lignes de transport de passagers par bateaux rapides, moyens aéronavals ou sous-marin.

L'exploitation commerciale de Services de lignes de transport de passagers par bateaux rapides ou moyens aéronavals et sous-marin, principalement sous pavillons monégasques et particulièrement par navires à ailes portantes, ainsi que la location, la concession de ces bateaux, sous quelque forme que ce soit et toutes opérations d'armement maritime.

L'aménagement, la construction et l'organisation, sous quelque forme que ce soit, de bases d'escale des Services de lignes de transport exploités.

L'achat, la vente de navires et toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

1. — Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

2. — Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix, neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive-sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (500.000 N.F.) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT NOUVEAUX FRANCS (100 N.F.) chacune dont Deux Mille devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après, et numérotées de Un à 2.000.

Trois mille actions (3.000) numérotées de 2.001 à 5.000 seront attribuées à la Société Civile Particulière NAVITE, en représentation de son apport.

La Société Civile Particulière NAVITE dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, constituée au capital de DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du premier avril mil neuf cent soixante, enregistré à Monaco le vingt-deux août suivant, F° 5 V° Case 5, suivi d'une modification sous signatures privées en date à Monte-Carlo du dix août mil neuf cent soixante et un, enregistré à Monaco le vingt et un septembre mil neuf cent soixante et un, F° 77 V° Case : 1, apporte :

Le bénéfice de ses recherches, découvertes, applications, ainsi que l'étude technique administrative, commerciale, y compris l'organisation du service de lignes de transport de passagers par bateaux rapides et y compris l'actif de la Société à ce jour.

Rémunération des Apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à la Société Civile Particulière NAVITE apporteuse, TROIS MILLE actions de CENT NOUVEAUX FRANCS chacune, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche, et ne sont négociables

que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance ne sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. — Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. — Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. — Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. — Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple somma-

tion par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. — La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. — Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. — Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. — La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. — Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. — La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et si les actions ne sont pas entièrement libérées accepté par le cessionnaire.

3. — En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. — La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par les Assemblées.

2. — Les Actionnaires ne sont pécuniairement

responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. — Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

ART. 15.

Il est créé en outre du capital CINQ CENTS parts bénéficiaires de cent nouveaux francs chacune, l'ensemble de ces parts donnant droit à dix pour cent (10 %) des bénéfices nets, déterminés comme indiqué ci-après à l'article trente-neuf.

Les parts sont obligatoirement nominatives; les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert, inscrit sur le registre tenu par la Société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements.

Ils doivent pour l'exercice de leur droit, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des Actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et de leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les parts de fondateurs ainsi créées seront au surplus régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un.

ART. 16.

1. — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

2. — En cas de vacances par décès, démissions ou

toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. — Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. — Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un ou deux délégués spéciaux, sans qu'il soit nécessaire que ce ou ces délégués soient personnellement actionnaires et pouvant agir séparément.

ART. 17.

1. — Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. — Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 18.

1. — Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. — Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 19.

1. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. — La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. — Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. — Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. — Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. — Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. — La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 20.

1. — Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. — Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 21.

1. — Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. — Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. — Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. — Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. — Il passe tous traités et marchés.

6. — Il touche les sommes dues à la Société et

paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. — Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. — Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. — Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. — Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts crédits et avances.

11. — Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. — Il acquiert, aliène, gratuitement ou non et échange, avec ou sans soule, tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. — Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. — Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. — Il cautionne et avalise.

16. — Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. — Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18. — Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. — Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. — Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 22.

1. — Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direction, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. — Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 24.

1. — Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. — Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes

ART. 25.

1. — L'Assemblée Générale nomme ou un deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 26.

L'Assemblée Générale Ordinaire, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 27.

1. — L'Assemblée Ordinaire est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence.

2. — L'Assemblée, doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. — L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. — Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. — Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. — Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. — Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par le ou les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 28.

1. — L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. — Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. — Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. — Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. — Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 29.

1. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou Mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. — Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui peut-être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. — Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

ART. 30.

1. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. — Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 31.

1. — L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. — Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. — Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 32.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 33.

1. — Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. — En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 34.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter

aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 35.

1. — Les Assemblées Constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social.

2. — Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant les deux tiers du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant toujours les deux tiers au moins du capital social.

ART. 36.

1. — L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

2. — Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première dans les mêmes conditions qu'au paragraphe un ci-dessus. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco » deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 37.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés et représentant au moins les deux tiers du capital.

TITRE VI.

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 38.

1. — L'année sociale commence le premier novembre et se termine le trente octobre.

2. — Par exception, le premier exercice social se terminera le trente octobre mil neuf cent soixante-deux.

ART. 39.

1. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur au capital social.

3. — Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. — Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées, à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

5. — Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. — Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 40.

1. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. — Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 41.

1. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. — Les liquidateurs peuvent notamment en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 42.

1. — En cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. — A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 avril 1962.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 12 mai 1962.

Monaco, le 21 mai 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^o RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 27 avril 1962, la Société anonyme monégasque dite : « PARFUMERIE DE PARIS S.A. » dont le siège social est à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 19, a cédé à Madame Andrée-

Josette ROUSSEAU, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, épouse de Monsieur Jean SOLAMITO, savoir :

a) Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un magasin avec arrière magasin et water closet, sis au rez de chaussée d'un immeuble situé à Monaco-Condaminie, rue Grimaldi numéro 1 bis. Ledit bail consenti pour une durée de 3,6 ou 9 années à compter du 1^{er} juillet 1959.

b) Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local à usage commercial composé d'une pièce au rez-de-chaussée, d'un immeuble sis à Monaco-Condaminie rue Grimaldi numéro 14. Ledit bail consenti pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1^{er} octobre 1956.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Société d'Applications Chimiques, d'Études et de Recherches

« S A C E R »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués pour le mercredi 6 juin 1962, à 11 heures, au siège social,

en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1961/1962;
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Nomination de Commissaires aux comptes, et fixation de leurs émoluments;
- Démission d'un Administrateur, et ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Autorisations à conférer aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.